



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaonana - Tanindrazana - Fandrosoana

Être conseiller(ère) communal(e)/municipal(e)



Produit par :



Initié par :



Octobre 2024

Sommaire :

I.	Être conseiller	p.2
II.	Le conseiller communal / municipal	p.3
III.	Organisation et fonctionnement du conseil	p.5
	1). Première session	p.5
	2). Liste des préséances protocolaires	p.6
	3). Sessions du conseil	p.6
	4). Session ordinaire	p.7
	5). Session extraordinaire	p.7
	6). Règlement intérieur	p.10
	7). Processus de délibération	p.10
	8). Les outils de travail du Conseil	p.12
IV.	La commission	p.13
	1). La constitution de la commission	p.13
	2). Le fonctionnement des commissions	p.14
VI.	Modalité d'exclusion d'un conseiller	p.15



I. Être conseiller(ère) :

C'est un(e) élu(e) en suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable. La fonction d'un conseiller communal/municipal est électorale, non salariale, régie par un système indemnitaire selon la disposition du texte en vigueur (Décret 2018-162 et 2018-427).

Un(e) conseiller(ère) n'est pas un(e) employé(e) de la commune et sa fonction ne peut être cumulée avec l'équipe exécutive communale/municipale.

Le/la conseiller(ère) est conjointement responsable avec le Maire, de :

- Développement social et économique de la Commune ;
- La gestion efficace des affaires de la Commune ;
- L'organisation et la coordination de la communauté.



II. Le conseil communal/ municipal :

À retenir :



- Le Conseil est un organe de décision et de contrôle de l'administration de la Commune ;
- Le Conseil n'est pas un organe exécutif et n'intervient pas dans la gestion de l'exécutif.



ATTENTION !



- Le conseil communal/municipal ne peut prendre la compétence et les attributions spécialement dévolue au Maire et/ou à l'équipe exécutive ;
- Le/la conseiller(ère) ne peut pas participer aux appels d'offre de marché public organisés par la Commune dont il/elle en charge. Ainsi, il/elle ne peut pas conclure de contrat pour la fourniture d'équipements ou l'exécution de services et de travaux de construction dans la commune pour laquelle il/elle a été élu(e) conseiller(ère) ;
- Le/la conseiller(ère) n'a pas droit à des avantages personnels dans l'exploitation ou l'utilisation des biens et équipements de la Commune.



III. Organisation et fonctionnement du conseil :

1) Première session

Dans la semaine qui suit la proclamation officielle des résultats des élections par le Tribunal administratif, le Conseil est convoqué par le Représentant de l'État (RE) territorialement compétent ;

Lors de la première session, le/la conseiller(ère) le/la plus âgé(e) dirige la séance et le/la plus jeune assure le secretariat de la séance.



2) Liste des préséances protocolaires

La préséance protocolaire sera la suivante :

- le Président du Conseil ;
- le Vice-président du Conseil ;
- les rapporteurs ;
- les autres membres du Conseil selon leur âge.

La liste, une fois effectuée, doit être transmise par courrier au Maire de la Commune pour transmission au Représentant de l'Etat territorialement compétent.

3) Sessions du conseil

C'est pendant une session que le conseil débat et décide sur les affaires de la commune, allant dans le sens de l'intérêt général. Une session est convoquée par le président du conseil dans les conditions définies par la loi.



4) Session ordinaire

Le conseil se réunit en session ordinaire **deux fois par an** :

Première session :

Au cours du premier trimestre :

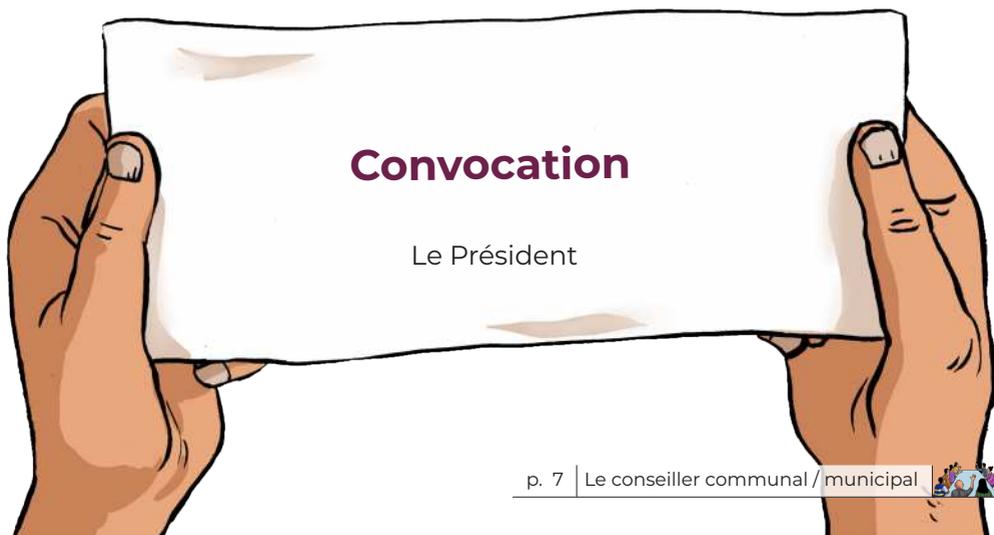
- présentation du rapport du Maire sur la situation de la Commune et des activités réalisées, sur l'exécution des délibérations du Conseil,
- examen et approbation du compte administratif et du budget additionnel de l'année en cours.

Deuxième session :

Au cours du troisième trimestre, le Conseil examine et procède à l'approbation du budget primitif du prochain exercice.

5) Session extraordinaire

Lorsque les affaires de la Commune l'exigent, le Conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Maire, ou du plus de la moitié des membres du Conseil, ou du Représentant de l'État. Les réunions extraordinaires ne peuvent se tenir qu'une fois par mois et ne peuvent durer plus de trois jours.



À retenir



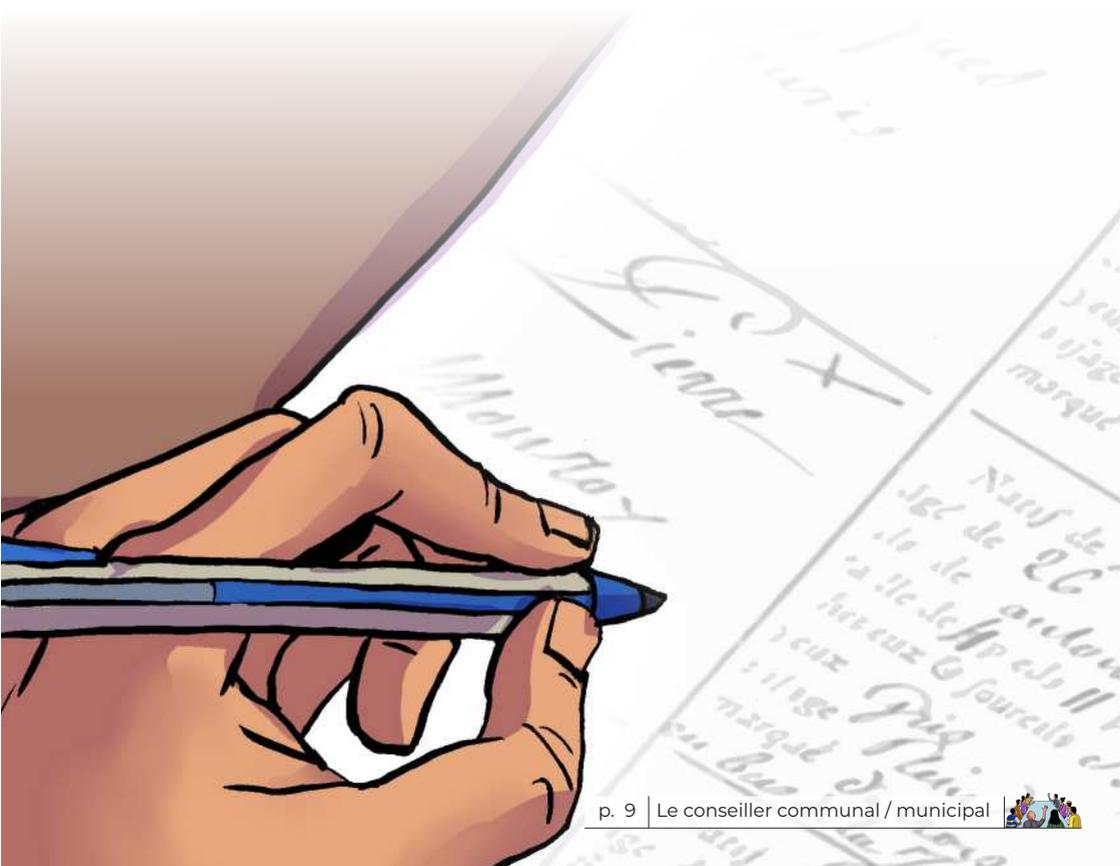
- La session du conseil est convoquée par son Président et non par le Maire ;
- Le/la Président(e) du Conseil préside également la session, mais il peut déléguer au Vice-Président ;
- Une convocation écrite doit être adressée au domicile de chaque Conseiller(ère) au moins 10 jours francs avant la session, réduit à 3 jours pour une seconde convocation sur un même ordre du jour lorsque la première réunion n'a pas rassemblé le quorum exigé ;
- Le Maire ou son représentant, ou le Représentant de l'Etat, peut participer à la session du conseil. Cependant, **ils n'ont aucun droit au vote** ;
- Chaque session doit faire l'objet d'un procès verbal.



ATTENTION!



- Seules les sessions remplissant les conditions réglementaires requises peuvent donner droit aux indemnités de session et au remboursement des frais de déplacement (pour les membres habitent loin du chef de lieu de la Commune) ;
- Les procès-verbaux doivent être établis en bonne et due forme ;
- Le registre de délibérations du Conseil est transmis au représentant de l'Etat pour être **«côté et paraphé»** ;
- Toutes les délibérations prises par le Conseil de la Commune sont transmises aux Représentants de l'Etat pour contrôle de légalité, et à afficher pour publication.



6) Règlement intérieur

Le Conseil doit formuler dans un règlement intérieur les règles de leur fonctionnement interne.

7) Processus de délibération

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Dans le cas contraire, une seconde réunion est convoquée sur le même ordre du jour et statue sans condition de présence des membres ;

La séance du Conseil est ouverte au public, mais le Maire ou le Président du Conseil ou 1/4 des conseillers peuvent demander une séance à huis clos ;

Les délibérations sont prises à la majorité des membres. La voix du Président est prépondérante (excepté dans les scrutins secrets) ;

Le droit de vote des Conseillers(ères) est personnel mais peut être délégué à un autre Conseiller. Un même Conseiller ne peut recevoir qu'une seule délégation.



À retenir



- Le Procès-verbal signé par le Président de la session et du Rapporteur doit être accompagné des fiches de présence journalières émargées par les Conseillers effectivement présents ;
- Les délibérations du Conseil sont rendues exécutoires et transmises au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat par le Maire;
- L'exécutif recevra toujours une copie du procès-verbal et ou de la délibération qui seront affichés transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et utilisé comme affiche.



8) Les outils de travail du Conseil

Le Conseil doit disposer un local pour servir de salle de réunion, équipée de fournitures, avec les outils suivants :

- Un registre des délibérations ;
- Un classeur pour les délibérations ;
- Un registre d'extrait de délibération ;
- Un registre de classement des procès-verbaux ;
- Un classeur pour les procès-verbaux ;
- Un cahier de transmission.



IV. La commission :

1) Constitution de la commission

- Les commissions sont constituées par délibération ;
- Les commissions discutent préalablement les sujets à délibérer en séance plénière ;
- La nature, le nombre des membres, le mode de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions sont déterminés par le règlement intérieur du Conseil ;
- Chaque Conseiller doit être membre d'au moins une commission.



2) Le fonctionnement des commissions

Commissions de base :

- Commission des Affaires Financières ;
- Commission d'activités sociales, culturelles et sportives ;
- Commission de l'urbanisme, de propriété, et d'aménagement du territoire ;
- Commission de communication et de sensibilisation de la population ;
- Commission de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

Si la Commission compte de nombreux membres, ils se choisissent mutuellement et nomment un président, un vice-président et un président ;

Chaque Commission examine préalablement les questions qui la concernent avant qu'elles ne soient examinées et adoptées en séance plénière par le Conseil ;

Les travaux de commission ne donnent pas droit au paiement d'une indemnité de session ;

Les commissions peuvent inviter des personnes représentatives de la population ou des techniciens qualifiés dans le domaine à participer à leurs travaux avec voix consultative.



V. Modalité d'exclusion d'un(e) conseiller(ère) :

Un conseiller peut être exclu de sa fonction dans les cas suivants

- Absence sans motif valable à trois convocations successives ;
- En cas de faute grave dans l'exercice de sa fonction.

Les modalités d'application et conditions d'exclusion d'un Conseiller sont les suivantes :

- 1 Absences constatées par mention sur le registre P. V du Conseil ;
- 2 Demande officielle et obligatoire du Président du conseil aux conseillers concernés de fournir leurs explications ;
- 3 Délibération du Conseil demandant l'exclusion ;
- 4 Transmission du dossier au représentant de l'Etat qui transmet une copie au Ministre de l'Intérieur accompagné d'un rapport circonstancié ;
- 5 Transmission du dossier par le représentant de l'Etat à la Haute Cour Constitutionnelle qui prononce l'exclusion et désigne le remplaçant.



Pv de délibération des conseils communaux

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

REGION:
DISTRICT :
COMMUNE

PROCES VERBAL N°

De la séance du conseil communal/municipal

En date du.....au.....

L'an deux mille vingt-quatre et le (jour-mois-heure), le conseil de la Commune, convoquée en session Par le président du conseil, dans le délai de jours prévus par la loi 2014-020 article, selon avis affiché au tableau de publications de la Commune, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

Sont présents :

-
-
-

Est absent (e) excusé (e)

Est absent (e) non excusé (e)

Les conseillers présents constituaient la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de(chiffre). M/Mmesecrétaire de la Commune remplissait la fonction de secrétaire de séance.

Le Président du conseil a alors déclaré la séance ouverte. Il a donné ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

-
-
-

Le Maire a pris l'amabilité de détaillés l'ordre du jour

Après avoir mené des discussions et des débats, les membres du conseil ont adopté de la Commune

La séance a été levée lors de la date et du jour mentionné ci-dessus la réunion.....

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL

LES MEMBRES DU CONSEIL



Être conseiller(ère) communal(e)/municipal(e)

